



FLARE France

Coordination des Opposants au Lyon Turin

Monsieur Didier MIGAUD  
Premier Président de la Cour des Comptes  
13 rue CAMBON  
75001 PARIS.

**Objet : Dossier Lyon Turin Ferroviaire (LTF)**

Chambéry le 16 janvier 2013

Monsieur le Premier Président,

Nous vous remercions de votre réponse au courrier du 16 octobre 2012 relatif au projet Lyon Turin.

Il nous semble constater que nos analyses, parallèles, nous ont menés aux mêmes observations :

- ✎ Des prévisions de trafic surestimées,
- ✎ Des coûts largement sous-évalués,
- ✎ Des alternatives crédibles et moins coûteuses écartées,
- ✎ Des capacités existantes sous-utilisées,
- ✎ De probables manques d'indépendance,
- ✎ Des hypothèses de report du passage Sud vers le Nord, irréalistes et réfutées y compris par SNCF ...

En collaboration avec l'Association Anticor et l'ONG Flare, nous vous adressons un nouveau courrier, ayant découvert dans les comptes de Lyon Turin Ferroviaire (LTF) ce qui pourrait être qualifié de pratiques douteuses et de comptes insincères.

La société Lyon Turin Ferroviaire fonctionnant grâce aux subventions publiques nationales et européennes, son siège étant situé à Chambéry, et l'actionnaire à 50% étant RFF (établissement public), elle nous apparaît pouvoir être contrôlée par votre institution.

Nous avons établi le tableau comparatif joint au présent courrier et nous vous prions de bien vouloir trouver en pièces jointes ce qui nous semble relever de la compétence de la Cour des comptes.

Il s'agit des problématiques suivantes :

**I/ Postes de travail, informatique, mobilier de bureau**

Vous constaterez dans le tableau joint une grande disproportion entre la France et l'Italie, dans les investissements correspondants aux postes de travail des personnes.

Le montant de l'investissement brut par personne est très largement supérieur en Italie qu'en France.

Vous constaterez également dans ce document une augmentation inexplicable du nombre de collaborateurs entre les années 2006 et 2007, tant pour la France que pour l'Italie.

Cette situation doit, d'autant plus, s'apprécier pour l'Italie en l'absence de réels travaux, notamment en raison d'une forte opposition locale et des changements de tracé.

C'est ainsi que le chantier de la galerie de VENAUS a été stoppé pour celui de la MADDALENA sur le territoire de la commune de CHIOMONTE au cours de l'année 2011.

On peut ainsi se demander ce qui justifie les investissements en informatique bien supérieurs à ceux de la France qui, sur la même période, a procédé au creusement de trois galeries dites également descenderies.

## **II/ Reconnaissance et descenderies en Italie.**

### **Cf le Rapport Financier 2010 de la société LTF enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce de Chambéry le 26 avril 2011.**

Nous concluons à la lecture de ce texte que la galerie de VENAUS, non seulement est abandonnée mais il est important de noter qu'elle n'a jamais vu le début de creusement ...

Cette « galerie virtuelle » est néanmoins comptabilisée dans les bilans comme un actif. La valeur d'immobilisation qui lui est attribuée au bilan 2010 étant de 10.322.413 € au poste « Immobilisations en cours de construction ».

Nous notons qu'aucune provision ou amortissement exceptionnel n'a été comptabilisé dans les comptes 2010, toutefois nous notons des « avances et acomptes versés sur immobilisations » pour 7.545.837 € associés à la galerie de Venaus.

Cette somme figure aux bilans de la société LTF pour un montant identique pour les années 2007, 2008, 2009 ce qui ne peut que susciter des questions sur la nature de l'avance consentie compte tenu de la période, l'identité du bénéficiaire et semble-t-il de l'absence de contrepartie. Il pourrait s'agir d'un prêt plutôt que d'une avance compte tenu du long délai.

### **Cf le Rapport Financier 2011 de la société LTF enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce de Chambéry le 3 avril 2012**

Nous concluons que l'ensemble des immobilisations comptabilisées pour la galerie de VENAUS a été repris dans les comptes 2011 sur le compte d'une autre localisation géographique « la Maddalena ».

Il apparaît dans les comptes 2011 une augmentation d'un montant exact de 10 millions d'€ des « avances et acomptes versés sur immobilisations » ce qui interpelle à nouveau.

On peut sans risque d'erreur important, imaginer que l'avance précédente de 7.545.837 €, n'a pas été soldée et qu'une nouvelle avance de 10 millions d'€ aurait été consentie portant le total à 17.545.837 €.

Les mêmes questions se posent quant à l'identité du destinataire, de la contrepartie et de la nature de ces nouvelles avances et bien sûr, du sort de l'avance qui reste inscrite sans provision et provenant des exercices précédents.

Malgré l'explication donnée par le rapport financier qui indique : « ... il n'est pas possible de fournir une indication des coûts engagés qui pourraient être remis en cause ... », nous avons cherché dans les comptes publiés une provision qui expliquerait la différence entre les deux montants par une provision (page 38 du rapport financier) ou un amortissement (page 34 du rapport financier) sans y parvenir.

Enfin, il peut être noté que « les travaux afférent à la galerie de Venaus en Italie avaient dû être suspendus en 2005. » La question qui se pose alors est de savoir ce qui justifie l'augmentation des immobilisations pour travaux en cours affectée à cette « galerie » de VENAUS sur la période, pour un ouvrage jamais réalisé.

La valeur immobilisée pour la galerie de VENAUS à fin 2005 était de 4.309.255 €. Elle est comptabilisée pour 10.322.413 € à fin 2010.

De la même façon il conviendra de savoir quelle est la part des avances consenties et qui les a consenties, pour La Galerie de VENAUS dans le montant des « avances et acomptes » annoncé au bilan 2005 s'élevant à 15.067.239 € et notamment si les 7.545.837 € identifiés en 2010 et sans doute 2011 se trouvaient déjà dans le comptes 2005.

En tout état de cause, compte tenu de l'absence de travaux reconnue par LTF dans ses rapports financiers, il conviendrait d'expliquer cette augmentation de valeur d'actifs affectée à ces ouvrages, alors que les travaux ont été suspendus.

**De même, l'absence de provision de la valeur affectée précédemment à la galerie de VENAUS et le transfert au compte de la « Maddalena » dans les comptes 2011 paraît difficilement correspondre à l'image fidèle de la situation décrites par LTF à plusieurs reprises.**

### **III/ Le Directeur Général de la société LTF Monsieur Paolo COMASTRI**

**Monsieur Paolo COMASTRI, ancien directeur général de la société Lyon Turin Ferroviaire SAS, en charge notamment de la réalisation de la galerie de Venaus, a été condamné à 8 mois de prison en première instance pour « turbativa d'asta », qui peut se traduire par « trucage d'appel d'offre », pour des faits remontant à 2004 au sein de la société LTF. Il a d'ailleurs été condamné avec Monsieur Walter BENEDETTO également employé par la société LTF.**

**(Tribunale Ordinario di TORINO – Terza Sezione Penale – SENTENZA – 8 février 2011 - page 143)**

Pour votre information, nous vous indiquons que Monsieur COMASTRI disposait d'un pouvoir de signature de LTF SAS, pour les marchés de travaux limité à 10 millions d'€ et à 100.000 € pour les marchés de prestation de service.

**Enfin, les comptes rendus d'écoutes téléphoniques de la Justice italienne retranscrites dans le jugement du 8 février 2011 su Tribunal de TURIN (pages 117 et 118) montrent que Monsieur Comastri aurait tenté de soustraire des preuves à la justice italienne en les transférant au siège de la société LTF SAS à Chambéry.**

### **IV/ Des sociétés travaillant pour LTF**

Plusieurs sociétés travaillant avec LTF SAS sont l'objet de diverses procédures, il s'agit notamment des sociétés ITALCOGE, MARTINA SRL et GEO MONT.

Un document daté du 19 décembre 2011 a été établi par la « Legione Carabinieri Piemonte e Valle Aosta » (Services Financiers de la Gendarmerie italienne) sur les activités de la 'Ndrangheta à la demande du Procureur de la République de Turin.

On trouve dans le rapport des Carabinieri (page 604) un tableau récapitulatif des sociétés en contact avec cette organisation qui y est qualifiée de criminelle, parmi lesquelles les sociétés Italcoge et Martina travaillant également pour LTF.

Cette situation intrigue d'autant que les sociétés MARTINA et ITALCOGE ont connu de sérieuses difficultés : la décision rendue en Chambre du Conseil du Tribunal de Turin le 28 juillet 2011 peut poser questions compte tenu du marché « simplifié » confié par LTF SAS aux sociétés Italcoge SpA et Martina Service Srl.

**Concernant la société MARTINA SRL, au moins l'une des sociétés apparentée et ses associés ont également fait l'objet de faillite et la presse italienne a révélé que les associés auraient fait l'objet d'une condamnation pour faillite frauduleuse.**

**Dès lors quelles sont les conséquences de ces marchés publics pour la société LTF SAS et pour les fonds publics qu'elle utilise ?**

On trouve au registre du commerce italien la création d'une société MARTINA SERVICE SRL en date du 20 avril 2011 qui semble être la société avec laquelle LTF SAS a formalisé le marché « simplifié » tel que cela est rapporté dans le Rapport Financier 2011 de LTF SAS à la page 14.

La presse italienne et notamment le site journalistique « [nuovasocieta.it](http://nuovasocieta.it) » indique que les associés de MARTINA Srl aurait été condamné à trois ans de prison pour « banqueroute frauduleuse » (ndlr).

Cette information étant disponible à l'adresse internet :

<http://www.nuovasocieta.it/torino/item/33845-tav-condannati-i-titolari-della-ditta-martina-srl.html>

Nous sommes sûrs que votre Juridiction saura obtenir les informations relatives à ces situations et en définir les conséquences.

### **V/ Une utilisation singulière des deniers publics.**

Cette situation est d'autant plus difficile à comprendre pour les citoyens, que l'origine des fonds dépensés par Lyon Turin Ferroviaire SAS est publique. En effet les seules ressources de LTF sont les subventions de l'Europe ou des deux États. Ainsi il conviendrait de savoir si les fonds versés par la France peuvent être utilisés pour financer des opérations répressives sur le territoire italien par la police et l'armée italiennes.

Des documents transmis par LTF SAS dans le cadre d'une procédure judiciaire montrent que les hébergements d'au moins quatre cents policiers ont été pris en charge par la dite société dans un « *esprit de collaboration maximale* ».

Vous observerez, que le signataire est Monsieur Comastri Paolo évoqué plus haut et que ce courrier est adressé à d'éminents membres de la CIG (Commission Intergouvernementale).

Vous avez employé la formule suivante dans votre référé du 1er août 2012 publié le 5 novembre 2012 :

La grande implication des collectivités territoriales concernées, fortement représentées dans les instances décisionnelles et techniques de ce projet, explique également cette dynamique.

De même on découvre que la même société LTF lance des appels d'offre pour « *le support logistique aux forces de l'ordre présentes dans la zone de chantier ou dans les environs de la future galerie de reconnaissance dite de la "Maddalena", et celles présentes sur les zones de chantier pour la réalisation des sondages à réaliser dans le cadre du "Progetto Definitivo" de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon – Turin.* »

**Cet appel d'offre d'un montant de 1.834.602 € non couvert par l'accord sur les marchés publics questionne sur l'utilisation des fonds publics versés par la France ou Réseau Ferré de France.**

La Cour des Comptes pourra consulter cet appel d'offre à l'adresse suivante :

<http://ted.europa.eu/udl?uri=TED:NOTICE:294326-2012:TEXT:FR:HTML>

### **VI/ Lancement de travaux du tunnel international**

Deux accords ont été signés entre la France et l'Italie, l'un en date du 29 janvier 2001, l'autre le 30 janvier 2012.

Le premier précise :

*Article 11*

*Révision*

*Le présent accord peut être révisé par voie d'entente entre les deux Gouvernements, notamment pour :*

*a) Modifier les dispositions de l'article 3 relatives à la consistance du projet, de l'article 6 relatives au promoteur, de l'article 7, paragraphe c, relatives à la propriété, au maintien en état et à la sécurité des ouvrages réalisés par le promoteur et de celles de l'article 9 relatives à la CIG ;*

*b) Prévoir la réalisation d'études complémentaires et l'établissement d'ouvrages ou d'installations supplémentaires si ceux dont la réalisation était initialement prévue se révèlent insuffisants ou inadaptés.*

Le second indique :

*Article 1 paragraphe 3.*

*Le présent accord ne constitue pas l'avenant prévu à l'article 4 de l'accord entre les Gouvernements français et italiens signé à Turin le 29 janvier 2001. En particulier, il n'a pas pour objet de permettre l'engagement des travaux définitifs de la partie commune franco-italienne, qui nécessitera l'approbation d'un nouvel avenant tenant notamment compte de la participation définitive de l'Union Européenne au projet. »*

On lit pourtant dans le rapport financier de LTF pour l'année 2011 :

*« ... le 20 décembre 2011, la Commission Intergouvernementale (CIG) a demandé à LTF d'engager la préparation du Dossier de Consultation des entreprises en vue du lancement d'un appel d'offres pour la réalisation d'une galerie de reconnaissance au tunnelier dans l'axe du tube sud et au diamètre du tunnel de base, entre les pieds des descenderies de Saint Martin de la Porte et de la Praz et d'une deuxième tranche de descenderie creusée à l'explosif vers Saint Jean de Maurienne, travaux prévus pour début 2013. »*

Cette directive de la CIG semble méconnaître les deux accords franco-italien.

En effet, s'il s'agit de nouveaux travaux de reconnaissance, étant observé que le diamètre prévu est celui du tunnel définitif et dans le même axe, il conviendrait de se référer au texte de 2001 qui indique : *« Le présent accord peut être révisé... notamment pour : ... b) Prévoir la réalisation d'études complémentaires et l'établissement d'ouvrages ou d'installations supplémentaires si ceux dont la réalisation était initialement prévue se révèlent insuffisants ou inadaptés. »*

Dans ce cas il conviendrait d'abord de modifier l'accord intergouvernemental et y inclure ces modifications, ce qui n'est pas le cas.

Si l'on considère qu'il s'agit d'un habillage sémantique pour le percement du tunnel de base, dans ce cas, la directive méconnaît les dispositions de l'accord du 30 janvier 2012 qui précise clairement : *« ...En particulier, il n'a pas pour objet de permettre l'engagement des travaux définitifs de la partie commune franco-italienne, qui nécessitera l'approbation d'un nouvel avenant tenant notamment compte de la participation définitive de l'Union Européenne au projet. »*

**En tout état de cause, ces directives et l'appel d'offre en cours consistent à utiliser la politique du fait accompli sans que le financement ne soit acquis.**

**Votre juridiction a parfaitement analysé cette situation allant bien au delà de la lettre des accords, en indiquant dans le référé du 1er août :**

Ainsi et alors que l'accord intergouvernemental franco-italien «pour la réalisation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon Turin » du 29 janvier 2001 ne traitait que de la phase de travaux et d'études préliminaires, les financements accordés par la Commission européenne en décembre 2008 portaient sur un début de réalisation en 2012.

Votre Cour a également largement évoqué la situation de l'agence de financement des infrastructures de transport de France » (AFITF) et les problèmes de gestion qu'elle a identifiés.

Il est, consternant d'apprendre que ce serait la dite AFITF, dont le financement n'est nullement acquis, qui serait le financeur d'un projet méconnaissant les dispositions des accords intergouvernementaux **et le principe de précaution en matière financière et économique.**

L'ensemble de ces points nous amène à vous demander d'agir au mieux pour sauvegarder les deniers publics qui, dans cette affaire et depuis maintenant de longues années, sont utilisés alors que le bilan coûts/avantages et l'utilité publique sont douteux, d'autant plus dans la situation actuelle des finances publiques.

Pour notre part, nous interpellons les décisionnaires et leur rappellerons leur responsabilité institutionnelle et individuelle, notamment en cas d'engagement de la France basé sur une erreur manifeste d'appréciation alors que les budgets sont manifestement sous-évalués de deux milliards d'euro, au regard du coût constaté pour le récent percement du tunnel suisse du Gothard, d'une longueur égale, dans le même massif montagneux, avec la même technologie de percement (tunnelier).

En effet, les documents officiels suisses et notamment le « Rapport d'étape 2011 » de la Confédération Suisse (page 24) établissent pour le seul tunnel du Gothard d'une longueur de 57 kms égales à celle du tunnel projeté entre Saint Jean de Maurienne et l'Italie un coût en valeur 1998 de 9 Milliards 956 Francs suisses soit 8 241 772 245,88 EUR au 22 décembre 2012.

L'actualisation de ce montant, au taux de l'inflation, porte ce coût à 10, 447 milliards d'euro.

L'engagement de la France, de l'Europe et de l'Italie sur une base de 8,5 Milliards pour le tunnel dit de base constituerait, au regard de l'expérience suisse, une erreur manifeste d'appréciation, sauf à apporter la démonstration que la France et l'Italie sont en mesure de construire cet ouvrage à un coût inférieur à celui constaté par la Suisse.

Sous réserve de démonstration contraire, cette erreur d'appréciation serait d'autant plus manifeste que la France et l'Italie ont présenté en 2007 une demande d'octroi de financement européen pour la construction du dit tunnel.

Ce document contient une évaluation des travaux de reconnaissance et du coût total comme suit :

Le bilan 2011 de la société LTF SAS (page 33) indique que les encours de constructions sont immobilisés pour un montant de 674.096.930 €.

Ainsi, sans prise en compte des autres frais et charges, le budget annoncé en 2007 est déjà largement dépassé ce qui, une nouvelle fois justifie la critique que vous avez adressée concernant l'absence de maîtrise des coûts, (pages 2 et 3) dans votre référé du 1er août 2012

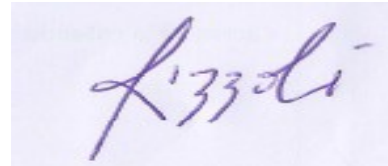
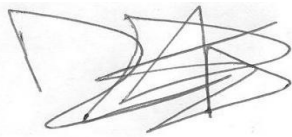
Compte tenu de l'ensemble de ces éléments vous apprécierez l'opportunité de transmettre ou non ceux pourraient l'être au Procureur Général près la Cour des Comptes.

Dans cette attente et restant à votre disposition, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Premier Président, nos respectueuses salutations.

Pour la Coordination des  
Opposants au Lyon Turin  
Daniel IBANEZ

Pour ANTICOR  
La Présidente  
Catherine LE GUERNEC

Pour le réseau FLARE  
Le représentant en France  
Fabrice RIZZOL



**Correspondance :**  
Coordination  
Noël COMMUNOD  
Conseiller Régional  
Rhône Alpes  
La Chatelle  
73800 SAINT HELENE DU LAC

**Correspondance :**  
ANTICOR  
Catherine LE GUERNEC  
Présidente d'Anticor  
9 rue Léon Jamin  
92300 - LEVALLOIS

**Correspondance :**  
FLARE Network  
Fabrice Rizzoli  
Représentant France  
3 rue du crochet  
95170 Deuil la barre